REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Ardennes

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/09/2026

Par suite d'une convocation en date du 11/09/2026, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVIN Eric, Maire de la Commune.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 03 et procède à l'appel nominal. Il dénombre 13 conseillers présents, une conseillère excusée ayant donné procuration et une conseillère absente.

Présent(s) : M. DAVIN Eric, Maire
Mmes : BOUDRIQUE Marie, COLLARD Aurélie, DAVIN Nathalie, LARUE Laëtitia, QUENTIN Valérie.
MM : COLIN Jean-Claude, DAUMONT David, DELONNOY Hervé, MORETTE Adrien, PELTIER James, SOURDILLAT Vincent, VAN RANST Luc.

Absent(s) : Mme MANQUILLET Sarah.

Excusé(s) : Mme THIERY Carole (procuration à Mme DAVIN Nathalie).

Nombres de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 11/09/2026
Date d'affichage : 11/09/2026

La condition de quorum posée à l'article 127-7 du CGCT est donc remplie. Mme DAVIN Nathalie est désignée à l'unanimité en tant que Secrétaire de séance et le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal débute l'examen des points à l'ordre du jour dont le sommaire est le suivant :

SOMMAIRE

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes
Proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les services d'eau potable et d'assainissement

Mise en vente de l'immeuble communal situé 1 rue des Hubiets à Linchamps
Cession de la parcelle communale cadastrée section AN n° 17 au profit de Monsieur Quentin BRETON
Décision Modificative N° 2 - Budget Principal

Le compte rendu de la précédente séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes

réf : 2026_066

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune des Hautes-Rivières est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation à intervenir et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire explique que la Commune a une vente importante à réaliser cette année et que cette disposition relative à la facturation électronique doit êtré votée. M. PEREZ rappelle que l'ONF procédait jusqu'à présent déjà à la facturation des ventes pour le compte de la collectivité mais que, s'agissant de nouvelles dispositions et obligations réglementaires relatives à la mise en place de la facturation électronique, il convient de délibérer précisément sur ce sujet pour l'ensemble du mandat.

Proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les services d'eau potable et d'assainissement

réf : 2026_067

Monsieur le Maire souhaite exposer au Conseil municipal la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage établie par le Bureau d'Études DUMAY, afin d'accompagner la Commune des Hautes-Rivières dans l'analyse et la préparation de l'organisation future de ses services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer uniquement sur le fait de confier cette mission au Cabinet DUMAY, selon les conditions techniques et financières de sa proposition du 25 août 2026.

La mission comprend une phase d'analyse et d'aide à la décision. Elle prévoit également, de manière conditionnelle, un accompagnement dans une éventuelle procédure de délégation de service public si la Commune faisait ultérieurement ce choix. Cette éventualité ne constitue pas l'objet de la présente décision.

Contexte

La Commune exploite actuellement ses services d'eau potable et d'assainissement en régie. Deux contrats de services sont confiés à Véolia et arrivent à échéance le 31 décembre 2027.

Dans cette perspective, la Commune souhaite disposer d'une analyse complète de la situation actuelle, des conditions d'exploitation et de son patrimoine, afin d'examiner les solutions envisageables pour l'avenir des deux services.

La proposition du cabinet DUMAY vise à apporter cette assistance technique, économique et juridique, tout en laissant aux élus la responsabilité du choix du mode de gestion qui pourra être retenu à l'issue de la réflexion.

Objet et contenu de la mission proposée

La mission proposée comporte un premier volet consacré à l'examen de la gestion actuelle et à l'établissement des éléments nécessaires à la réflexion de la collectivité.

Le Cabinet prévoit notamment un état des lieux des conditions d'exploitation ainsi qu'un inventaire détaillé du patrimoine et des installations : localisation, caractéristiques techniques, état des équipements, ouvrages, canalisations, pompes, équipements hydrauliques, comptage, automatisme, génie civil, installations électriques, etc.

Ces éléments doivent permettre de disposer d'une connaissance consolidée du patrimoine, d'identifier les travaux et renouvellements à prévoir et de constituer un document de référence pour la suite de la démarche.

Le Cabinet prévoit également l'examen de la gestion actuelle et peut formuler des propositions d'actions à court et moyen terme, ainsi que des observations sur les conditions contractuelles et d'exploitation.

Une mission d'aide à la décision, sans préjuger du choix final

Une partie essentielle de la mission consiste à éclairer la collectivité sur les différents modes de gestion envisageables. La proposition indique que cette réflexion doit notamment prendre en compte les aspects techniques, économiques et politiques.

L'analyse économique doit notamment permettre de comparer les coûts prévisionnels d'une gestion en régie avec ceux d'une gestion déléguée, en distinguant le coût du service et le prix facturé à l'usager, et en tenant compte du contexte concurrentiel.
Il est donc essentiel de distinguer la mission confiée au Cabinet de la décision qui pourra être prise ultérieurement par le Conseil municipal. La délibération soumise aujourd'hui ne choisit aucun mode de gestion.

Le Cabinet rappelle lui-même que le choix du mode de gestion relève de la responsabilité des élus.

Information du Conseil sur la commission de DSP

La proposition du Cabinet DUMAY prévoit, dans l'hypothèse où la Commune déciderait ultérieurement de recourir à une délégation de service public, un accompagnement dans la procédure correspondante.

À ce titre, le Cabinet attire l'attention de la Commune sur la nécessité de disposer d'une commission de délégation de service public lorsque cette procédure sera engagée. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la proposition rappelle une composition comprenant le maire ou son représentant, président, trois conseillers municipaux titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste et trois suppléants élus selon les mêmes modalités.

Cette information est donnée au Conseil afin que les élus aient connaissance de cette étape institutionnelle. Elle ne constitue pas une décision de lancer une DSP, ni une délibération portant création ou élection de cette commission.

Si une procédure de DSP devait être envisagée à l'issue de la mission, les actes nécessaires seraient alors soumis au Conseil municipal dans les conditions appropriées.

Volet DSP : une prestation conditionnelle

La proposition prévoit une procédure complète de DSP dans l'hypothèse où ce mode de gestion serait finalement retenu.

Le Cabinet envisage alors notamment la préparation des documents de consultation, la publication, l'analyse des candidatures et des offres, l'assistance à la commission, les négociations et l'accompagnement jusqu'à la finalisation du contrat.

Ce volet n'engage donc pas aujourd'hui la Commune dans une procédure de DSP. Il s'agit d'un accompagnement prévu dans la proposition pour le cas où la collectivité ferait ultérieurement ce choix.

Planning prévisionnel

Le démarrage de la mission est prévu en septembre 2026. La proposition prévoit la collecte des informations et la définition des besoins jusqu'à fin octobre 2026, puis l'examen des contrats, du patrimoine et des comptes des services en novembre 2026, ainsi que la préparation du rapport relatif au mode de gestion.

Dans l'hypothèse d'une DSP ultérieurement décidée, le calendrier présenté prévoit ensuite la préparation du dossier de consultation en décembre 2026, une publication en janvier 2027, les candidatures et offres en mars, leur analyse en avril, les négociations de mai à juillet, la finalisation du contrat en septembre, une présentation au Conseil en octobre et une notification en novembre 2027.
Ce calendrier est indicatif et ne préjuge pas des décisions qui pourraient être prises au cours de la mission.

Conditions financières

La proposition du Bureau d'Études DUMAY, établie le 25 août 2026, fixe le montant total de la mission à 16 500 € HT, soit 19 800 € TTC.

La répartition annoncée est de 1 500 € HT pour l'examen de la gestion actuelle et 15 000 € HT pour la procédure de DSP. Le nombre de réunions prévues est de 2 pour l'examen des contrats actuels et de 8 pour la procédure de DSP ; les réunions supplémentaires sont annoncées à 400 € HT l'unité.

Les prix sont indiqués comme fermes. Le règlement est prévu par acomptes mensuels en fonction de l'avancement de l'étude.

Par conséquent, après ena voir délibéré, **le Conseil municipal décide :**

• d'approuver la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Bureau d'Études DUMAY, dans les conditions de sa proposition du 25 août 2026 ;

• d'approuver le montant de 16 500 € HT, soit 19 800 € TTC ;

• d'autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition de mission et les documents nécessaires à son exécution ;

• de préciser que la présente décision porte exclusivement sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et ne vaut ni choix d'un mode de gestion, ni décision de lancer une délégation de service public, ni choix d'un délégataire ;

• de prendre acte de l'information relative à la nécessité de constituer, le moment venu et si une procédure de DSP est engagée, une commission de délégation de service public.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en vente de l'immeuble communal situé 1 rue des Hubiets à Linchamps
réf : 2026_068

M. VAN RANST demande pourquoi le prix de vente a été fixé à 120 000 €. Monsieur le Maire répond que ce prix résulte d'une estimation réalisée par un agent immobilier

et qu'il dépasse même cette estimation.

Mme BOUDRIQUE demande si le Conseil Municipal n'avait pas pris une décision optant pour une location, auquel cas il faudrait opérer un retrait de la délibération. Par ailleurs, elle conteste qu'il s'agisse du domaine privé communal car le logement comme l'école font partie du domaine public en raison du lien avec l'Education Nationale.

M. PEREZ précise que par la délibération prise le 18 juillet 2024, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier et approuvé son déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine public communal.

Mme BOUDRIQUE insiste pour dire qu'il s'agit du domaine public inaliénable et qu'il y a une salle de vote. Monsieur le Maire signale qu'il, s'agit aujourd'hui de bâtiments disjoints, une délimitation parcellaire ayant été effectuée.

Mme BOUDRIQUE fait part du fait qu'elle a connu ce cas au cours de sa carrière et qu'avant de proposer à la vente, l'accord du Préfet doit être demandé, qui va se tourner vers l'Education Nationale car s'il y a un jour des logements à Linchamps et qu'il y a 15 élèves, il y aurait obligation d'ouvrir une classe.

Elle explique qu'elle a vu, à châtillon sur Marne (51), dans la même configuration et dans le cadre d'un regroupement pédagogique, qu'une vente similaire a été effectuée et qu'au cours des mandatures suivantes, des lotissements ont été créés mais qu'il y a eu un jour suffisamment d'enfants pour rouvrir la classe et que l'Education Nationale a demandé que la vente effectuée soit annulée. Le propriétaire concerné n'avait plus que ses yeux pour pleurer.

Selon elle, le Préfet doit être consulté et s'il donne son accord, le logement doit être désaffecté, libre de toute utilisation, ce qui est le cas, et après il y a des exigences : indépendance physique (on n'entre pas par l'école ou un couloir de l'école, séparation de l'électricité, de l'eau, etc). Des travaux doivent être effectués car tous les écoulements d'eaux usées passent sous le logement, les lignes électriques passent de l'école, la porte du grenier de l'école est dans le logement, le sous-sol de l'école rejoint le logement par le biais de la cave où sont les chaudières. Tout cela doit être séparé, ce qui nécessite des travaux.
De même, il y a présence d'une antenne gaz GRDF sur le logement avec existence d'une convention et les compteurs sont situés à l'entrée de l'école.

M. PEREZ estime qu'en l'état actuel, l'avis du Préfet n'est pas nécessaire, le bâtiment n'étant plus une école depuis longtemps puisqu'il a servi de gîte communal et que, depuis 2024, le bien est entré dans le domaine privé communal, la délibération transmise au Préfet des Ardennes est d'ailleurs passée au contrôle de la légalité.

De plus, au vu de la baisse démographique déjà subie, qui met en difficulté l'école maternelle et primaire des Hautes-Rivières, à moons d'accepter la venue de 300 somaliens ou ukrainiens ou personnes issues d'autres pays, une hausse démographique d'ampleur est peu plausible.

M. SOURDILLAT croit savoir que des travaux de séparation ont déjà été effectués et qu'il reste peu à faire, la séparation cadastrale a été réalisée, il reste à vérifier les passages de gaz et d'électricité et les écoulements d'eaux usées. Idem pour les évacuations des chaudières gaz.

Mme BOUDRIQUE affirme que les évacuations de WC de l'école et du lavabo sont

sous le logement. Elle rappelle à cet effet le débordement de boue à la suite d'un orage lors de la période des élections.

Elle souligne que si le terrain est vendu avec le bâtiment, la vue sur le terrain à côté est à considérer. Il faut occulter.

M. SOURDILLAT pense que les fenêtres ayant plus de 100 ans, ce n'est pas un problème.

Monsieur le Maire signale qu'il y a de plus un dénivelé.

M. COLIN demande si la comlmune est dans l'obligation de garder l'école en tant que bureau de vote officiel. M. PEREZ répond que non, il s'agit d'une volonté communale, pas d'une obligation, le bureau central des Hautes-Rivières étant à même de suffire.

Monsieur le Maire précise que, d'ailleurs, la Préfecture demande, lors de chaque élection, quels sont les bureaux de vote que la Commune souhaite garder. Cela a d'ailleurs été fait à Thilay avec la suppression de Navaux et cela a été fait pour La Neuville aux Haies. D'ailleurs, l'ex-école de Navaux est devenue une maison d'habitation.

Monsieur le Maire va faire un tour d'horizon avec la Commission Travaux et le Service Technique et une décision sera prise en âme et conscience en fonction de ce qui sera constaté.

Après examen de la, proposition de Monsieur le Maire de mettre en vente l'immeuble communal situé 1 rue des Hubiets à Linchamps, cadastré section AH parcelle n° 273, pour une superficie de 85,6 m², disposant d'un terrain attenant de 191,51 m², **le Conseil Municipal décide de reporter à une date ultérieure toute décision à ce sujet, dans l'attente d'une vérification concernant des aménagements pouvant affecter la vente (compteurs, antenne GRDF...).**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Cession de la parcelle communale cadastrée section AN n° 17 au profit de Monsieur Quentin BRETON

réf : 2026_069

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Quentin BRETON, demeurant 12 rue de la Gravelle à LES HAUTES RIVIERES (08800), sollicitant l'acquisition de la parcelle appartenant à la commune, cadastrée section AN n° 17, d'une contenance de 217 m² ;

Considérant que cette parcelle relève du domaine privé de la commune et ne présente plus d'intérêt pour l'utilité publique ou le fonctionnement des services communaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de décider la cession de la parcelle communale cadastrée section AN n° 17, d'une superficie de 217 m², au profit de Monsieur Quentin BRETON, demeurant 12 rue de la Gravelle à LES HAUTES RIVIERES (08800) ;

- de fixer le prix de vente global de cette parcelle à la somme de 132,37 € (cent trente-deux euros et trente-sept centimes), soit 0.61 €/m².

- de préciser que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction (frais notariés, d'arpentage ou d'immatriculation éventuels) sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

- de recourir aux services de Maître Simon MAQUENNE à Fumay, pour la conclusion des actes correspondants ;

- de conférer à Monsieur le Maire tous pouvoirs à signer l'acte authentique de vente et, d'une manière générale, tous les actes subséquents à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Décision Modificative N° 2 - Budget Principal

réf : 2026_070

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux décisions modificatives du budget communal ;

Vu la délibération approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que les travaux de fourniture et de pose d'éclairage public réalisés et subventionnés par la FDEA doivent être intégrés à l'actif comptable de la Commune pour leur montant total ;

Considérant que, par omission, les travaux réalisés au titre des exercices 2023 et 2024 n'ont pas été intégrés à l'actif de la Commune ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de régulariser cette situation comptable en prévoyant les crédits nécessaires en dépenses et en recettes d'investissement ;

Considérant que les travaux d'éclairage public concernés sont les suivants :

Au titre de l'exercice 2023 :

- Rue de l'Espérance : 9 908,26 € (fiche inventaire n° 2023-29)
- Rue du Pavé : 18 093,42 € (fiche inventaire n° 2023-26) ;
- Rue de l'Industrie : 17 554,95 € (fiche inventaire n° 2023-10) ;

soit un montant total de 45 556,63 €.

Au titre de l'exercice 2024 :

- Fourniture et pose d'horloges astronomiques : 10 705,34 € (fiche inventaire n° 2024-24) ;
- Fourniture et pose d'éclairage public pour l'amélioration énergétique rue de Linchamps : 1 717,32 € (fiche inventaire n° 2024-20) ;

soit un montant total de 12 422,66 €.

Considérant que le montant total des travaux à intégrer à l'actif s'élève ainsi à 57 979,29 € ;

Après ena voir délibéré, le **Conseil Municipal décide :**

- d'approuver la régularisation comptable relative à l'intégration à l'actif communal des travaux de fourniture et de pose d'éclairage public réalisés en 2023 et 2024 et subventionnés par la FDEA, pour un montant total de 57 979,29 € ;

- d'approuver la décision modificative n° 2 du budget principal, consistant à inscrire les crédits suivants :

Section	Chapitre / Article	Dépenses	Recettes
Investissement	21/21538	57 979,29 €	
Investissement	13/13258		57 979,29 €
TOTAL		57 979,29 €	57 979,29 €

- de préciser que cette décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes d'investissement pour un montant de 57 979,29 € ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la régularisation de l'actif communal.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait le point sur le problème de renouvellement de l'usine de traitement de Newet par rapport aux travaux à effectuer, leur montant et le financement possible.

M. COLIN fait le point sur la réunion du PNR à laquelle il s'est rendu sur le thème des aménités rurales, qui désignent l'ensemble des atouts physiques, naturels, géophysiques, biologiques d'une commune rurale qui procure un agrément ou un service écosystémique générant une valeur environnementale. Elles désignent également un élément ou une qualité qui rendent un lieu, un cadre de vie ou une situation agréable, charmant et propice au bien-être. La détermination de l'éligibilité des communes est basée, au niveau national, sur le fait que chaque commune est divisée en carré d'un km de côté. Dans ce carré, la densité démographique est calculée et désigne un centre-bourg. S'il y a une densité importante hors bourg, on est en collectivité urbaine et donc inéligible (comme Joigny sur Meuse).

L'aménité de 24 572 € est versée parmi les dotations étatiques. Elle est attribuée lorsque la collectivité a des projets en rapport avec la biodiversité. Aujourd'hui, aucune obligation ni contrôle n'est liée à son utilisation, ce qui pourrait changer.

M. SOURDILLAT demande depuis quand on nous la verse. M. PEREZ affirme que c'est le cas depuis 2 ou 3 ans, en fait depuis le projet réalisé d'îlots de sénescence.

M. PEREZ rappelle que le PNR a écrit plusieurs courriers afin que la Commune utilise cette dotation pour financer certains de ses projets. Pour l'instant, selon le Ministère de la Transition Ecologique, cette dotation est libre d'utilisation et peut contribuer à toutes dépenses de fonctionnement que supporte la Commune. Il s'agit d'une recette de fonctionnement non affectée à une dépense.

Monsieur le Maire estime que, de toute évidence, les projets qui pourraient être liés à la biodiversité ne devraient pas être difficiles à trouver.

M. SOURDILLAT revient sur les deux églises qui doivent être rénovées (Linchamps et Hautes-Rivières) et estime qu'il conviendrait de faire un audit du patrimoine communal afin de déterminer les travaux de réfection nécessaires avant des dégradations importantes.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19 h 42.

Le Maire,

Éric DAVIN

MAIRIE DE LES HAUTES RIVIERES (Ardennes)